



STATUTS

**Association des Etudiants en Médecine de Marseille
(AEM2)**

A) Formation et objet de l'association

Article 1 – Titre de l'association

Sous la dénomination “Association des Etudiants en Médecine de Marseille (AEM2)”, Olivier Dalco, Erwan Gonnachon, Gilles Gambini, Frédéric Weiss, Virginie Boss, Sophie Kasbarian, Guillaume Alliez et toutes les autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet la représentation de tous les étudiants en médecine de Marseille y compris les étudiants inscrits en première année des études de santé ainsi que la promotion des études médicales. Elle est politiquement indépendante et laïque.

Elle veillera à proposer et organiser pour les étudiants en médecine toutes sortes d'activités tendant à faciliter leurs études et à agrémenter leur moments de loisirs.

L'association se réserve le droit de vendre à ses adhérents, entre autres, des biens ou services tel que des vêtements, matériel médical, livres, ronéos, etc. dont les bénéfices seront reversés dans d'autres activités de l'AEM2 et de participer activement à la préparation au concours de première année des études de santé en partenariat avec le Tutorat Associatif Marseillais (TAM).

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est au 27 Boulevard Jean Moulin 13005 Marseille.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

B) Composition

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres usagers, de membres passifs et de membres d'honneur.

Sont appelés membres actifs de l'association, les personnes physiques qui participent ou soutiennent régulièrement les activités et contribuent donc activement à la réalisation de ses objectifs. Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

Sont appelés membres usagers de l'association, les personnes physiques qui soutiennent ou participent à une ou plusieurs activités de l'association. Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

Sont appelés membres passifs de l'association, les personnes physiques qui adhèrent uniquement au service de ronéos propre à une filière hors médecine. Ils doivent s'acquitter de l'adhésion au service de ronéos propre à une filière hors médecine.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Article 6 – Admissions

Pour acquérir la qualité de membre actif, la personne physique devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Être étudiant en Médecine à la Faculté des sciences médicales et paramédicales d'Aix-Marseille Université, Médecin inscrit au conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône ou ancien membre du bureau élargi de l'association.
- Remplir le formulaire d'adhésion et l'attestation de droit à l'image.
- S'acquitter de la cotisation annuelle définie à l'article 9 des présents statuts.
- Pour les mineurs : fournir une autorisation parentale écrite valable pour l'année universitaire en cours.

Pour acquérir la qualité de membre usager, la personne physique devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Être étudiant.
- Remplir le formulaire d'adhésion et l'attestation de droit à l'image.
- S'acquitter de la cotisation annuelle définie à l'article 9 des présents statuts.
- Pour les mineurs : fournir une autorisation parentale écrite valable pour l'année universitaire en cours.

Pour acquérir la qualité de membre passif, la personne physique devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Être étudiant.
- Remplir le formulaire d'adhésion et l'attestation de droit à l'image.
- S'acquitter de l'adhésion au service ronéos définie à l'article 9 des présents statuts.
- Pour les mineurs : fournir une autorisation parentale écrite valable pour l'année universitaire en cours.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être autorisées sur vote du Conseil d'Administration.

L'admission d'un membre peut être refusée par le Conseil d'Administration qui se réserve le droit de motiver sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'Association des Etudiants en Médecine de Marseille (AEM2) qui peuvent lui être communiqués sur simple demande.

Article 7 – Radiations

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- Les membres qui auront adressé au Conseil d'Administration de l'association une lettre informant de leur volonté de quitter l'association.
- Les membres qui ne remplissent plus les conditions énoncées à l'article 6 des présents statuts.
- Les membres décédés.

En outre, seront radiés de l'association, les membres qui entrent en conflit avec les règles statutaires et/ou au Règlement Intérieur, incluant les fautes graves et portant atteinte à l'intégrité et valeurs de l'association.

Liste non exhaustive de fautes graves :

- agissement portant atteinte aux intérêts de l'association,
- agression d'un autre membre,
- atteinte à la réputation de l'association,
- non-respect de la loi.

La gravité de toute autre situation est laissée à l'appréciation de l'instance compétente.

La procédure d'exclusion doit être respectée pour chaque exclusion et doit se dérouler de la manière suivante :

La personne accusée doit être informée suffisamment en amont des faits qui lui sont reprochés et convoquée devant le Conseil d'Administration par un courrier de mise en demeure transmis par voie électronique avec confirmation de lecture. En cas de non réception ou de non ouverture dans un délai d'une (1) semaine, cette mise en demeure sera adressée en lettre recommandée avec accusé de réception. Il lui est précisé la possibilité de se faire assister par un autre membre ou un avocat lors de la procédure disciplinaire. La personne accusée dispose d'un délai de deux (2) semaines après l'accusé de réception de la mise en demeure pour se manifester.

- Cas où après réception de la mise en demeure, la personne accusée ne répond pas dans le délai des deux (2) semaines :

Le membre concerné est considéré comme ayant pris connaissance de la convocation, mais n'ayant pas souhaité venir devant le Conseil d'Administration. Le délai étant passé, le Conseil d'Administration peut rendre sa décision, même sans sa présence.

- Cas où la lettre n'est jamais récupérée :

Si le membre concerné n'a pas récupéré sa lettre et que celle-ci est renvoyée à l'expéditeur, alors le Conseil d'Administration, ayant fait la démarche pour informer à temps la personne accusée, pourra prendre sa décision.

Suite à l'audition du membre concerné ou sans réponse dans un délai raisonnable, le Conseil d'Administration peut rendre sa décision. Cette exclusion s'effectue de façon discrétionnaire par le Conseil d'Administration qui s'exprime par un vote à la majorité simple.

L'exclusion prend effet au jour de la décision du Conseil d'Administration et sera notifiée au membre exclu par un deuxième courrier en lettre recommandée avec accusé de réception. Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à la plus stricte confidentialité concernant la procédure disciplinaire ainsi que les décisions prises par le Conseil d'Administration.

La mesure prise devra également être notifiée dans un procès-verbal du Conseil d'Administration.

Toute radiation n'entraîne pas le remboursement des services déjà payés.

C) Ressources de l'association

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles versées par les membres
- Des subventions qui peuvent être accordées par l'état, les collectivités locales ou les partenaires
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les ressources, financières ou matérielles sont vouées à être utilisées dans l'intérêt de l'association en tant que personne morale. Elles peuvent par ailleurs être utilisées pour soutenir et participer aux actions de certaines associations ou mutuelles à but non lucratif sur décision du Conseil d'Administration.

Article 9 – Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle à l'Association des Etudiants en Médecine de Marseille (AEM2) est de 15€.

L'adhésion au service de ronéos propre à une filière hors médecine est de 5€. Cette adhésion confère le statut de membre passif. Pour acquérir le statut de membre usager, les membres passifs devront s'acquitter d'une cotisation supplémentaire de 10€.

Sont dispensés de s'acquitter de la cotisation annuelle :

- Les membres du conseil d'administration de l'association, les chargés de mission et les délégués au Comité en charge du tutorat des années supérieures.
- Les anciens membres du bureau de l'association.
- Les élus étudiants de l'UFR, de l'Université ou du CROUS inscrits sur une liste soutenue par l'association.
- Les membres d'honneur.

Toute modification du montant de cette cotisation doit être soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Article 10 – Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses de l'association.

Cette comptabilité sera présentée par le Trésorier au moins lors de quatre (4) des Assemblées Générales Ordinaires de l'année universitaire. Le Trésorier présente obligatoirement un Budget Prévisionnel pour son mandat lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de Rentrée et un Bilan Financier de son mandat lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de Démission.

En cas de démission du Trésorier (ou d'une Motion de Défiance approuvée à l'encontre du Trésorier), ce dernier doit présenter un Bilan Financier de sa prise de poste jusqu'à sa démission (ou suspension). Ce bilan doit au plus tard être présenté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Élection de son successeur. Le Trésorier nouvellement élu doit présenter un nouveau Budget Prévisionnel pour la fin de mandat à l'Assemblée Générale Ordinaire suivant son élection.

D) Administration et affiliation de l'association

Article 11 – Conseil d'administration

Alinéa 1 – Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 3 membres, tous élus pour un (1) an par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Il est composé de :

- Un bureau élargi tel que défini à l'article 12.
- Un représentant de promotion en DFASM1
- Un représentant de promotion en DFASM2
- Un représentant de promotion en DFASM3
- Un représentant des élus de l'Unité de Formation et de Recherche
- Un représentant des élus de l'Université
- Un représentant des élus du CROUS
- Un Chargé de Mission Étudiant auprès du Doyen, membre de droit du conseil d'administration

Chaque représentant des élus doit être membre actif et figurer sur une liste soutenue par l'association. Ces représentants des élus étudiants participent à toutes les réunions du Conseil d'Administration et ont le droit de vote sur toutes les délibérations.

Chaque représentant de promotion doit être membre actif et faire partie de la promotion qu'il représente. Ces représentants de promotion participent à toutes les réunions du Conseil d'Administration et ont le droit de vote sur toutes les délibérations. Chaque représentant de promotion représente et défend la promotion dont il fait partie auprès de l'AEM2. Il assure le lien entre les étudiants de la promotion à laquelle il appartient, la faculté et le conseil d'administration de l'AEM2.

Le représentant de promotion des DFASM1, avec l'aide de ses prédécesseurs, assure la rédaction du guide de l'externe. Les différents représentants co-organisent avec le VP Études Second cycle, la réunion de pré-rentree des DFASM1.

Chaque représentant de promotion est responsable de la gestion de son groupe de promotion.

Les élections du Conseil d'Administration se font selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles sans limitation.

Le cumul des mandats peut être autorisé à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Alinéa 2 – Eligibilité

Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre actif de l'association âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection. Sous réserve d'une autorisation parentale signée et manuscrite où les parents explicitent le fait qu'ils ont conscience des responsabilités qu'ils prennent à travers leur enfant, l'Assemblée Générale peut voter une dérogation exceptionnelle pour un mineur. Cette dérogation ne peut s'appliquer pour les postes du bureau restreint.

Alinéa 3 – Démission

Toute démission doit être notifiée par lettre adressée au Président de l'Association. En cas de démission du Président, la lettre doit être notifiée au Conseil de Suivi. Elle ne prend effet qu'à l'approbation du Conseil d'Administration et devra être présentée lors de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, si nécessaire, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Alinéa 4 – Dispositions particulières concernant la représentation étudiante

Sur des sujets concernant la représentation étudiante (élections aux conseils de l'Unité de Formation et de Recherche, de l'Université et du CROUS, travail avec l'Association Nationale des Etudiants en Médecine de France ou toute autre fédération étudiante à laquelle l'AEM2 adhère), la participation active de l'ensemble du Conseil d'Administration est nécessaire pour permettre aux membres de l'association de bénéficier de toutes les connaissances possibles concernant les thèmes défendus par le Conseil d'Administration.

Article 12 – Bureau du Conseil d'Administration

Le bureau restreint du Conseil d'Administration se compose de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire général

Le bureau élargi comprend les membres du bureau restreint ainsi que :

- Un vice-président en charge des relations avec l'ANEMF (Association Nationale des Etudiants en Médecine de France)
- Deux vice-présidents responsables des échanges nationaux, internationaux et des relations avec l'IFMSA (International Federation of Medical Student's Associations), l'un en tant que vice-président échange-IN et l'autre en tant que vice-président échange-OUT
- Un à deux vice-président(s) responsable(s) du pôle Santé Globale et Solidarité
- Un vice-président en charge des partenariats
- Deux vice-présidents responsables du pôle études, l'un en tant que vice-président études 1er cycle, l'autre en tant que vice-président études 2e cycle
- Un vice-président en charge des ronéos
- Un vice-président responsable des créations
- Un vice-président responsable de la communication
- Un vice-président responsable des multimédias
- Un à deux vice-président(s) responsable(s) des relations avec le Tutorat Associatif Marseillais qui sont membres du bureau de cette association.
- Un vice-président responsable des soirées
- Un à deux vice-président(s) responsable(s) du pôle animations
- Un vice-président chargé de la représentation étudiante et de la communication avec les élus

Les élections se déroulent selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Une motion de défiance envers un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Suivi peut être déposée en Assemblée Générale selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Article 13 – Rôle des membres du bureau restreint

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance avec Monsieur le Doyen de la faculté des sciences médicales et paramédicales d'Aix-Marseille Université. Il a notamment qualité pour représenter l'association en justice. Il convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il est membre de droit du Conseil de Surveillance du Tutorat Associatif Marseillais (TAM).

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales, Conseils d'Administrations et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue sous la surveillance du président, tout paiement et reçoit toute somme due à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve de l'association qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recette qu'en dépense. Il rend compte de sa gestion lors de quatre des six Assemblées Générales Ordinaires, lesquelles l'approuvent.

Article 14 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Toutes les décisions concernant l'AEM2 feront l'objet d'un vote en Conseil d'Administration.

La décision finale est celle remportant la majorité relative et la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider le vote.

Le Conseil d'Administration se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et peut leur faire rendre compte de leurs actes.

Il peut en cas de faute grave (suspectée ou avérée), suspendre provisoirement un ou plusieurs de ses membres ainsi qu'un ou plusieurs membres du Conseil de Suivi à la majorité des deux tiers. Et ce, en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit dans ce cas être convoquée et réunie dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Il fait ouvrir ou fermer tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles.

Il décide de tout acte, contrat, marché, achat, investissement, aliénation, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions au bureau.

Il peut se tenir de façon dématérialisée selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Chaque mois, il procède à la ratification du Relevé des Votes dématérialisés du mois précédent.

Il procède à l'approbation du Procès-Verbal du dernier Conseil d'Administration.

Article 15 – Indemnités des membres de l'association

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration, du Conseil de Suivi et des Chargés de Mission, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale présente, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 – Conseil de Suivi

Il est nommé, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, un Conseil de Suivi, organe consultatif présent lors des réunions du Conseil d'Administration mais ne disposant pas du droit de vote lors des délibérations de celui-ci, chargé de guider le bureau au cours de l'année et de vérifier l'application des statuts et du règlement intérieur ainsi que la conformité des actions du bureau avec les décisions de l'Assemblée Générale de l'association.

Article 17 – Chargés de Mission

Le Conseil d'Administration peut également nommer, par un vote à la majorité simple, un ou plusieurs Chargés de Mission affiliés à un pôle de l'association, pour une durée limitée et une mission définie.

Ces Chargés de Mission doivent être membres actifs de l'association et devront être présentés après leur élection à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Chargés de Mission peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration lors des points à l'ordre du jour qui concernent leur mission et n'ont de droit de vote que sur les délibérations qui concernent cette dernière.

Les Chargés de Mission doivent présenter un bilan moral devant l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la fin de leur mission et sont rééligibles sans limitation.

Article 18 – Comité en charge du tutorat des années supérieures

L'Association s'investit dans les missions de tutorat destinées aux étudiants du deuxième cycle des études médicales.

Elle institue en son sein un Comité en charge du tutorat des années supérieures, qui remplace le Pôle Études Second Cycle dans ses missions.

Ce Comité est présidé par le Vice-Président Études 2e cycle, assisté de délégués, et est administré par un Conseil interne.

L'organisation du Comité et le fonctionnement de son Conseil interne sont définis dans le règlement intérieur.

Article 19 – Délégués au Comité en charge du tutorat des années supérieures

Le Conseil d'Administration peut également nommer, sur proposition du Vice-Président Études 2e cycle, un ou plusieurs délégués, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Ces délégués doivent être membres actifs de l'association et devront être présentés après leur élection à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les délégués, en plus de participer au Conseil Interne du Comité en charge du tutorat des années supérieures, peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration, au besoin, lors des points à l'ordre du jour qui concernent leur mission et n'ont de droit de vote que sur les délibérations qui concernent cette dernière.

Leur délégation prend fin avec le mandat pour lequel le Vice-Président Études 2e cycle a été élu. À ce titre, ils doivent présenter un bilan moral devant l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la fin de leur mission.

Ils sont rééligibles sans limitation.

Article 20 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'assemblée Générale est composée de tous les membres actifs de l'association.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par le biais des réseaux de communication de l'association au moins quinze jours à l'avance.

Ce délai peut ne pas être respecté en cas d'urgence, urgence appréciée discrétionnairement et souverainement par le Conseil d'Administration qui, en ce cas, convoque les membres de l'Assemblée Générale le plus rapidement possible et ce par tous les moyens.

Elle est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation de l'association et le vote des motions proposées à l'ordre du jour.

En plus des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de dix membres de l'Assemblée Générale et adressée au local de l'association au moins 48h avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Seuls auront le droit de vote les membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents sauf pour les questions touchant à la représentativité où le vote se fera à la majorité absolue des membres présents.

Les votes se font à main levée, sauf si le Conseil d'Administration, le bureau ou au moins 10 membres

demandent le scrutin à bulletin secret.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de Procès-Verbaux signés par le président et le secrétaire général et qui devront être mis à disposition de tout membre qui en fait la demande.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles détiennent toutes deux les mêmes compétences.

Article 21 – Assemblée Générale Ordinaire

Six fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins 30 adhérents de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau dans le mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Elle peut désigner en son sein, un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes et vote le budget prévisionnel ou bilan financier du trésorier avant de délibérer sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, deux fois par an, au renouvellement successif des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les articles 11 et 12 des présents statuts et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 22 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts. Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle doit comprendre au moins 30 adhérents de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans le mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 23 – Affiliation

L'affiliation à une association nationale, une fédération d'associations ou tout autre structure qui est en accord avec les statuts de l'AEM2 est décidée sur vote de l'Assemblée Générale.

Les conditions d'affiliation et de relation avec d'autres associations sont définies dans le règlement intérieur.

E) Dissolution de l'association

Article 24 – Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les dispositions prévues par les articles 18 et 20 des présents statuts.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres actifs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau dans le mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents à la majorité des deux tiers.

Article 25 – Liquidation de l'association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité absolue des membres présents.

F) Règlement intérieur et formalités administratives

Article 26 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur qui fixe les modalités d'exécution des présents statuts. Le Conseil d'Administration est compétent pour les modifications du Règlement Intérieur avant l'approbation par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale seule est également compétente pour les modifications du Règlement Intérieur.

Article 27 – Modification des statuts

Les modifications des présents statuts sont votées en Conseil d'Administration avant d'être soumises à l'Assemblée Générale pour approbation.

L'Assemblée Générale seule est également compétente pour les modifications des présents statuts. Les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

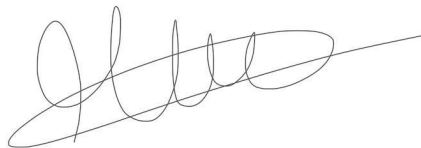
Article 28 – Délégation de fonctions du président

Le président désigné, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de toutes les formalités de déclaration et de publication. Il délègue au secrétaire général la fonction de déclaration en préfecture et aux vice-présidents responsables des créations et de la communication la fonction de publication prévue par la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Version en vigueur depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/01/2026

Présidente du bureau de l'association

Tess REVOL



Lus et approuvés le 15/06/2026

Secrétaire Général du bureau de l'association

Roman THOURET



Lus et approuvés le 15/06/2026

Trésorière du bureau de l'association

Olivia CHEVALLAZ



Lus et approuvés le 15/06/2026